

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

B/U

N°229 CIV/19

Du 22/03/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA POSTE DE COTE
D'IVOIRE

(Me MOIZE-BAZIE,
KOYO et ASSA AKOH)

C/

M. ABA SEKA CLEMENT

(Me DOHO TAPE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux Mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILLE et AFFOUM HONORE JACOB Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA POSTE DE CÔTE D'IVOIRE, Société d'Etat, au capital de 600.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233921, dont le siège social est à Abidjan, commune du Plateau, rue Lecoer, immeuble Postel 2001, 17 BP 105 Abidjan 17;

APPELANTE

Représentée et concluant par la Société d'Avocats MOIZE-BAZIE, KOYO et ASSA AKOH, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :



Monsieur ABA SEKA CLEMENT, né le 23 novembre 1956 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Juriste, 03 BP 2484 Abidjan 03, demeurant à Abidjan, commune d'Attécoubé, Locodjro, domaine des 4 villas ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître DOHO TAPE , avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°190/18 du 15 Mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 Avril 2018, La Poste de Côte d'Ivoire, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur ABA SEKA CLEMENT, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 17 Avril 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°650/18 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 28 Décembre 2018, a requis qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer l'appel recevable ;
- L'y dire infondé ;
- Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Mars 2019,

Advenue l'audience de ce jour 22 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 Janvier 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Avril 2018, la Poste de Côte d'Ivoire, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ISAAC GNAMBA YAO, son Directeur Général et ayant pour conseil la société d'Avocats MOIZE-BAZIE, KOYO & ASSA AKOH, Avocats à la Cour a relevé appel du jugement civil contradictoire n°190 rendu le 15 Mars 2018 sur opposition à ordonnance d'injonction de payer, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui l'a déclaré mal fondée pour cause de déchéance et l'a condamné à payer à Monsieur ABA SEKA CLEMENT, la somme de 198 935 000 FCFA outre les intérêts et frais ;

Au soutien de son appel, la Poste de Côte d'Ivoire expose qu'elle est propriétaire d'une parcelle de terrain urbain bâti sis à Abidjan Vridi connu sous l'appellation de « TRI POSTAL » d'une superficie de 17 059 m² sur lequel elle a édifié des constructions ;

Elle indique que le 03 Juillet 2014, elle a requis l'expertise de Monsieur ABA SEKA CLEMENT du Cabinet d'Avocats ALBATROS MARINE CONSEIL en vue de nouer un partenariat avec un opérateur économique qui soit en mesure de réhabiliter et de valoriser son centre de TRI POSTAL de VRIDI en état de vétusté ;

C'est dans ce cadre que le 03 Juillet 2014, elle a signé avec lui, une convention de mandat exclusif dans lequel il était convenu que :

- Un partenaire économique capable techniquement et financièrement de réhabiliter le Centre de Tri postal soit présenté à la Poste de Côte d'Ivoire dans un délai de trente jours ;
- En contrepartie, la commission de Monsieur ABA SEKA CLEMENT a été fixée à 8% du montant de la transaction ;

Elle précise que ce mandat exclusif donné Monsieur ABA SEKA CLEMENT lui a été délivré pour une durée de 30 jours renouvelable après accord des parties ;

Elle fait observer qu'à l'expiration du délai de 30 jours, aucun nouvel accord n'est intervenu entre les parties pour renouveler ledit mandat ;

Elle souligne que le 23 Juin 2015, elle a finalement donné en bail emphytéotique pour une durée de 50 ans au prix de trois milliard cinquante millions (3 050 000 000 FCFA), sa parcelle de terrain urbain bâti sis à ABIDJAN-VRIDI connu sous l'appellation de « TRI POSTAL » à la Société de Distribution de toutes Marchandises en Côte d'Ivoire dite SDTM;

Poursuivant, elle relève que le 27 octobre 2015, le prétendu Cabinet d'Avocats Albatros Marine Conseil lui a adressé une facture de 210 335 000 FCFA en règlement des prétendus honoraires du Docteur ABA SEKA CLEMENT et d'un certain Monsieur OUATTARA ISSA évalué à 6% du montant du prix de cession du TRI POSTAL DE VRIDI ;

Elle ajoute que le 26 Août 2016, Messieurs ABA SEKA CLEMENT et OUATTARA ISSA lui ont de nouveau adressé un courrier de relance en vue du règlement de leurs prétendus honoraires;

Devant son refus d'accéder à une telle demande d'honoraire qui selon elle ne repose sur aucune convention, Monsieur ABA SEKA CLEMENT a saisi le Président du Tribunal d'Abidjan et a obtenu de celui-ci par voie d'ordonnance d'injonction de payer, sa condamnation à lui payer la somme de 198 935 000 FCFA ;

Elle souligne que cette ordonnance lui a été signifiée le 26 Juillet 2017 et le 09 Août 2017, elle a formé opposition à ladite ordonnance;

Elle s'étonne de ce que le premier Juge ait déclaré son action mal fondée pour cause de déchéance et l'ait condamné à payer à Monsieur ABA SEKA CLEMENT, la somme de 198 935 000 FCFA ;

Elle fait observer que Monsieur ABA SEKA CLEMENT n'a pas la qualité d'Avocats et que le prétendu Cabinet d'Avocats ALBATROS MARINES CONSEILS n'est pas inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats ;

En tout état de cause, elle soulève l'incompétence du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée au profit du bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Elle explique en effet que la somme réclamée par Monsieur ABA SEKA CLEMENT l'est au titre d'une facture d'honoraires émanant d'un cabinet d'avocat ;

Or, précise-t-elle, une telle contestation relève de la compétence exclusive du bâtonnier de l'ordre des avocats de Côte de Côte d'Ivoire;

Elle prie donc la Cour de rétracter l'ordonnance querellée parce que le Président du Tribunal est incompétent pour connaître du présent litige;

Elle soulève également l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer a motif qu'elle ne remplit pas les conditions visées par l'article 4 du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, puisque la requête a été introduite au nom de Monsieur ABA SEKA CLEMENT alors que le document qui justifie cette requête est une facture émise par le Cabinet d'Avocats Albatros Marine Conseils ;

Sur le fond, elle indique que c'est à tort que le Tribunal a déclaré que son action était mal fondée pour cause de déchéance, motif pris de ce que son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer a été introduite au-delà du délai de 30 jours prescrit par l'article 11 du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle indique qu'en l'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée est intervenue le 26 Juillet 2017 et que conformément à l'article 11 précité, elle était tenue de servir assignation à comparaître à Monsieur ABA SEKA CLEMENT à une date qui ne pouvait excéder le 25 août 2017 ;

Cependant, précise-t-elle, elle a été expressément autorisée par ordonnance du Président du Tribunal à ajourner ladite opposition à l'audience de vacation du 14 septembre 2017 qui était la seule date utile, de sorte que selon elle, c'est à tort que le premier juge a déclaré sa demande mal fondée pour cause de déchéance ;

Enfin elle estime que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions de certitude, d'existence et d'exigibilité parce que Monsieur ABA SEKA CLEMENT ainsi que Monsieur OUATTARA ISSA n'ont jamais reçu d'elle, mandat pour intervenir dans la cession du TRI POSTAL ;

Pour sa part, Monsieur ABA SEKA CLEMENT conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

Sur la déchéance de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 17 juillet 2017, il soutient que l'opposition de la Poste a été introduite au-delà des délais légaux prescrits par l'article 11 du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur la compétence du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, il rappelle qu'il réclame sa créance à titre personnel et en sa qualité de personne physique et que sa créance ne saurait être vue comme des honoraires d'avocats ;

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, il soutient que sa requête doit être déclarée recevable parce qu'elle est conforme à l'article 04 du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Enfin, il estime que sa créance est exigible parce que la poste de Côte d'Ivoire lui a déjà versé un acompte de 35 100 000 FCFA sur le montant total de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 198 935 000 FCFA ;

Dans ses conclusions en date du 24 Janvier 2019, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris au motif qu'il n'est pas contesté que l'opposition de la poste de Côte d'Ivoire formée le 09 Août 2017 et ajournée à l'audience du 14 septembre 2017 viole les dispositions de l'article 11 du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prévoit un délai de 30 jours alors que ladite opposition est intervenue 36 jours après ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la Poste de Côte d'Ivoire ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la compétence du Président du Tribunal de Première Instance

La Poste de Côte d'Ivoire soulève l'incompétence du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée au profit du bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Elle explique en effet que la somme réclamée par Monsieur ABA SEKA CLEMENT l'est au titre d'une facture d'honoraires émanant d'un cabinet d'avocat ;

Or, précise-t-elle, une telle contestation relève de la compétence exclusive du bâtonnier de l'ordre des avocats de Côte de Côte d'Ivoire ;

Il résulte cependant des productions que la présente action est intervenue après les parties aient préalablement saisi le bâtonnier de sorte que c'est à tort que Poste de Côte d'Ivoire soulève l'incompétence du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La Poste de Côte d'Ivoire soutient que la requête aux fins d'injonction de payer introduite par Monsieur ABA SEKA CLEMENT doit être déclarée irrecevable parce

qu'elle est intervenue au mépris des dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

L'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente,

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1 : les noms, prénoms, profession et domicile, des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2 : l'indication précise du montant de la somme réclamée avec les décomptes des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.....» ;

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer adressée par Monsieur ABA SEKA CLEMENT au président du Tribunal d'Abidjan est intervenue conformément aux dispositions mentionnées dans l'article susvisé de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Poste de Côte d'Ivoire n'est pas fondée ;

Sur l'exigibilité de la créance poursuivie

La Poste de Côte d'Ivoire soutient que la prétendue créance d'un montant de 198 935 000 FCFA dont Monsieur ABA SEKA CLEMENT poursuit le recouvrement n'existe pas parce qu'il ne repose sur aucun document contractuel ;

Il n'est cependant pas contesté que le montant initialement poursuivi était de 233 935 000 FCFA et qu'un acompte de 35 100 000 FCFA a déjà remis à Monsieur ABA SEKA CLEMENT par la Poste de Côte d'Ivoire de sorte que celle-ci reste lui devoir la somme reliquataire de 198 935 000 FCFA ;

Dans ces conditions, la Poste de Côte d'Ivoire ne peut pas valablement soutenir que la somme de 198 935 000 FCFA n'est pas exigible ;

Sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°377/2017 en date du 17 Juillet 2017

Monsieur ABA SEKA CLEMENT indique que l'opposition de la Poste de Côte d'Ivoire à l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été introduite au-delà des délais légaux de sorte qu'elle est déchu de son droit de faire opposition ;

La Poste de Côte d'Ivoire souligne que le 09 août 2017, elle a signifié à Monsieur ABA SEKA CLEMENT, son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer critiquée et elle était tenue à compter de cette date de lui servir assignation à comparaître devant le Tribunal à une date qui ne pouvait excéder trente (30) jours ;

Cependant, précise-t-elle, elle a été expressément autorisée par le Président du Tribunal de Première Instance en raison de vacances judiciaires, à ajourner son

opposition à l'audience de vacation du 14 Septembre 2017 qui était la seule date utile, de sorte que selon elle, c'est à tort que le premier juge a déclaré sa demande mal fondée pour cause de déchéance;

L'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que « l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne peut excéder le délai de trente (30) jours à compter de l'opposition » ;
- prescrits par l'article 11 du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'opposition de la Poste de Côte d'Ivoire formée le 09 Août 2017 et ajournée à l'audience du 14 Septembre 2017 viole les dispositions pertinentes de l'article 11 précité qui prévoit un délai de 30 jours alors que ladite opposition est intervenue 36 jours à compter de la signification de cette opposition ; Ainsi, la date d'ajournement n'ayant pas été fixé dans le délai de trente (30) jours à compter de l'assignation, il y a lieu de dire que la Poste de Côte d'Ivoire est déchue de son droit de faire opposition et la condamner conséquemment à payer à Monsieur ABA SEKA CLEMENT, la somme de 198 935 000 FCFA en principal, outre les intérêts de droit et frais;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur les dépens

La Poste de Côte d'Ivoire ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Poste de Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°190 rendu le 15 Mars 2018 sur opposition à ordonnance d'injonction de payer, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée;

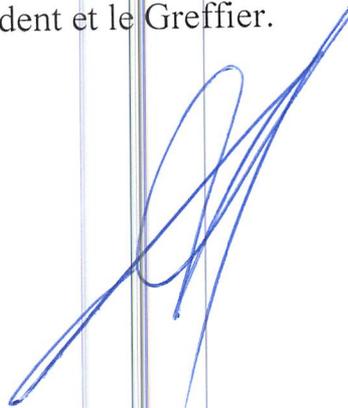
L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en ce qu'il a condamné la Poste de Côte d'Ivoire à payer à Monsieur ABA SEKA CLEMENT, la somme de 198 935 000 FCFA en principal, outre les intérêts de droit et frais ;

Condamne la Poste de Côte d'Ivoire aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 SEPT 2013
REGISTRE A J Vol..... F°.....
N° 142 Bord 513 / 01
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
